









Procédure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives	2016/0329(NLE)
Procédure terminée	
<p>Accord UE/Norvège: cumul de l'origine entre l'UE, Suisse, Norvège et Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées</p> <p>Sujet 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.30.01 Système de préférences tarifaires généralisées (SPG), règles d'origine</p> <p>Zone géographique Norvège</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Commerce international		13/02/2018
		 BEGHIN Tiziana	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 PABRIKS Artis	
		 DANTI Nicola	
		 STARBATTY Joachim	
		 SCHAAKE Marietje	
		 HAUTALA Heidi	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	3642	15/10/2018
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Fiscalité et union douanière	MOSCOVICI Pierre	

Événements clés			
21/10/2016	Document préparatoire	COM(2016)0668	
20/04/2017	Publication de la proposition législative	05883/2017	Résumé
11/09/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

24/04/2018	Vote en commission		
27/04/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0152/2018	Résumé
29/05/2018	Résultat du vote au parlement		
29/05/2018	Décision du Parlement	T8-0208/2018	Résumé
15/10/2018	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/01/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2016/0329(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/8/08237

Portail de documentation

Document annexé à la procédure	COM(2016)0669	21/10/2016	EC	
Document préparatoire	COM(2016)0668	21/10/2016	EC	
Document annexé à la procédure	05814/2017	16/02/2017	CSL	
Document de base législatif	05883/2017	20/04/2017	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE616.700	28/02/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0152/2018	27/04/2018	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0208/2018	29/05/2018	EP	Résumé

Acte final

[Décision 2019/116](#)
[JO L 024 28.01.2019, p. 0001](#) Résumé

Accord UE/Norvège: cumul de l'origine entre l'UE, Suisse, Norvège et Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées

OBJECTIF : approuver la conclusion d'un accord sous forme de décharge de lettres entre l'Union européenne et la Norvège sur le cumul de l'origine entre l'Union européenne, la Suisse, la Norvège et la Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées de l'Union européenne (SPG).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: en vertu du [règlement délégué \(UE\) 2015/2446](#) de la Commission, les produits obtenus en Norvège, en Suisse ou en Turquie qui

contiennent des matières n'ayant pas été entièrement obtenues sont considérés comme originaires d'un pays bénéficiaire, à condition que ces matières y aient fait l'objet de transformations suffisantes au sens de l'article 45 dudit règlement délégué (système dit de «cumul»).

Le système de cumul s'applique sous réserve que la Norvège accorde réciproquement le même traitement aux produits originaires des pays bénéficiaires concernés qui contiennent des matières originaires de l'Union.

En ce qui concerne la Norvège, ce système de cumul a été initialement mis en place au moyen d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union et la Norvège. Cet échange de lettres a eu lieu le 29.1.2001, après approbation du Conseil par la décision 2001/101/CE.

Afin d'assurer l'application d'une définition du concept d'origine correspondant à celle figurant dans les règles d'origine du système de préférences généralisées (SPG) de l'Union, la Norvège a modifié les règles d'origine de son SPG. Par conséquent, l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union et la Norvège devrait être révisé.

Les règles d'origine du SPG de l'Union ont été modifiées par la réforme de 2010. Elles prévoient la mise en œuvre d'un nouveau système pour l'établissement des preuves de l'origine par les exportateurs enregistrés, qui s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2017.

Afin d'anticiper l'application de ce nouveau système, le Conseil a autorisé la Commission, le 8 mars 2012, à négocier, avec la Norvège, un accord sous forme d'échange de lettres sur l'acceptation mutuelle des certificats d'origine «formule A» de remplacement ou des déclarations d'origine de remplacement.

Les négociations ont abouti à un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Norvège qu'il conviendrait d'approuver.

CONTENU: le projet de décision vise l'approbation, au nom de l'Union, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union et la Norvège sur le cumul de l'origine entre l'Union européenne, la Suisse, la Norvège et la Turquie dans le cadre du SPG.

Avec cet accord, certains produits présentant un contenu d'origine norvégienne, suisse ou turque seront traités à leur arrivée sur le territoire douanier de l'Union comme des produits incorporant un élément d'origine de l'Union.

Accord UE/Norvège: cumul de l'origine entre l'UE, Suisse, Norvège et Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées

La Commission du commerce international a adopté le rapport de Tiziana BEGHIN (EFD, IT) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège sur le cumul de l'origine entre l'Union européenne, la Confédération suisse, le Royaume de Norvège et la République de Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées.

La Commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Comme l'indique l'exposé des motifs accompagnant la recommandation, l'accord à l'examen a été négocié entre l'Union européenne et la Norvège afin de tenir compte de la réforme de 2010 des règles d'origine du système de préférences généralisées (SPG). La réforme met en place un nouveau système de cumul d'origine pour les exportateurs enregistrés et prévoit l'intégration de la Turquie dans le système de cumul de l'origine qui était d'application jusqu'alors entre l'Union, la Suisse et la Norvège.

Le nouveau texte prévoit également de remplacer les anciens certificats d'origine «formule A» par un nouveau système pour l'établissement des preuves de l'origine par les exportateurs enregistrés (système REX).

Le nouveau système de cumul signifie que l'UE, la Suisse, la Norvège et la Turquie autorisent les pays bénéficiaires du SPG à intégrer dans leurs processus de fabrication des matières originaires d'un pays quelconque visé par le système (UE, Suisse, Norvège ou Turquie) et à exporter le produit final dans l'UE, en Suisse, en Norvège ou en Turquie au titre des conditions préférentielles du SPG, pour autant que le produit final ait été suffisamment ouvert ou transformé. Au titre de l'accord, l'UE et la Norvège accordent un traitement et un accès préférentiels aux produits originaires des pays bénéficiaires si ces pays utilisent des matières originaires respectivement de l'UE ou de Norvège.

En ce qui concerne le nouveau système de preuves (REX), la réforme du SPG prévoit le remplacement au 1^{er} janvier 2017 des anciens certificats d'origine «formule A». Le nouveau système REX a commencé à s'appliquer le 1^{er} janvier 2017 à une première vague de pays bénéficiaires du SPG. Le système REX fonctionne déjà dans le cadre du régime SPG accordé par l'UE ainsi que des régimes SPG de la Suisse et de la Norvège.

L'accord à l'examen est nécessaire pour garantir le bon fonctionnement des échanges entre l'Union européenne et la Norvège. Il permettra à l'UE et à la Norvège d'utiliser les nouvelles preuves d'origine de remplacement prévues par le nouveau système REX.

Accord UE/Norvège: cumul de l'origine entre l'UE, Suisse, Norvège et Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées

Le Parlement européen a adopté par 590 voix pour, 32 contre et 17 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège sur le cumul de l'origine entre l'Union européenne, la Confédération suisse, le Royaume de Norvège et la République de Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées.

Le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion de l'accord.

Accord UE/Norvège: cumul de l'origine entre l'UE, Suisse, Norvège et Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées

OBJECTIF : approuver la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Norvège sur le cumul de l'origine entre l'Union européenne, la Suisse, la Norvège et la Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées de l'Union européenne (SPG).

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2019/116 du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège sur le cumul de l'origine entre l'Union européenne, la Confédération suisse, le Royaume de Norvège et la République de Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées.

CONTENU : le Conseil a approuvé, au nom de l'Union européenne, l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Norvège sur le cumul de l'origine entre l'Union européenne, la Suisse, la Norvège et la Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées de l'Union européenne (SPG).

Avec cet accord, certains produits présentant un contenu d'origine norvégienne, suisse ou turque seront traités à leur arrivée sur le territoire douanier de l'Union comme des produits incorporant un élément d'origine de l'Union.

Les règles d'origine du SPG de l'Union, telles que modifiées par la réforme de 2010, prévoient la mise en œuvre d'un nouveau système pour l'établissement des preuves de l'origine par les exportateurs enregistrés, qui s'appliquera à compter du 1er janvier 2017.

Afin d'anticiper l'application de ce nouveau système et des règles y afférentes, le Conseil a autorisé la Commission, le 8 mars 2012, à négocier, avec la Norvège, un accord sous forme d'échange de lettres sur l'acceptation mutuelle des certificats d'origine «formule A» de remplacement ou des déclarations d'origine de remplacement, prévoyant que les produits présentant un contenu d'origine norvégienne, suisse ou turque soient traités à leur arrivée sur le territoire douanier de l'Union comme des produits incorporant un élément d'origine de l'Union.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15.10.2018